DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé

.____

CIRCULAIRE N° 3989

DU 07/05/2012

OBJET: Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement

d'attente dans l'enseignement subventionné officiel.

Obligation de reconduction des réaffectations au 1er septembre 2012.

Réseaux : OS

Niveaux : FOND (Mat/Prim/Ord/Spéc) **Période :** année scolaire 2012-2013

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental subventionné;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécialisé;
- Aux directions des écoles officielles subventionnées de l'enseignement fondamental ordinaire;
- Aux directions des écoles officielles subventionnées de l'enseignement fondamental spécialisé.

POUR INFORMATION

- Aux Directrices, Directeurs et Chefs de service de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné;
- Aux syndicats du personnel enseignant;
- Au C.E.C.P.

Autorités : Président Signataire : Jan MICHIELS

Gestionnaire: Commission centrale de gestion des emplois

Personne-ressource: TRUYE Philippe, Attaché, bureau 2 E 219, 44, Bd Léopold II, 1080 BRUXELLES

Tél.: 02/413.25.97

L'article 28, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié, précise que :

« toute réaffectation d'un membre du personnel mis en disponibilité auprès d'un autre pouvoir organisateur est reconduite chaque année aussi longtemps que l'intéressé n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté de service au sein du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté.

Ces 600 jours doivent être répartis sur trois années scolaires au moins. Ils sont calculés conformément à l'article 34 ».

Par conséquent, en application de la disposition décrétale précitée, les pouvoirs organisateurs sont tenus :

- d'attribuer à nouveau au 1^{er} septembre 2012 un emploi vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé jusqu'au 29 juin 2012;
- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel dans l'hypothèse :
 - * où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine se serait accentuée entre-temps;
 - * où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année antérieure pour la totalité des heures perdues
 - et, bien entendu, dans la mesure où le pouvoir organisateur d'accueil disposerait de périodes disponibles pour accroître la charge des membres du personnel réaffectés.

En tout état de cause, l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Le pouvoir organisateur qui ne disposerait plus d'un emploi vacant à la rentrée scolaire mais d'un emploi temporairement vacant, est tenu de reconduire et éventuellement d'étendre dans cet emploi temporairement vacant la réaffectation du membre du personnel dont il a disposé jusqu'au 29 juin 2012.

Dans cette hypothèse, s'il dispose de plusieurs emplois temporairement vacants, il est tenu de confier l'emploi de la plus longue durée.

Enfin, l'obligation générale de reconduction des réaffectations s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale ou zonale de gestion des emplois, la réaffectation intervenue en 2011-2012 n'a été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté qu'au 29 juin 2012.

Dans les cas visés, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté au 29 juin 2012 avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2012-2013 vis-à-vis du membre du personnel réaffecté.

X X X

Cela étant, l'article 28, 1° du décret précité dispose également qu'il est mis fin à cette réaffectation :

- en cas de retour du titulaire de l'emploi, si la réaffectation est temporaire;
- si le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre-temps un membre de son personnel;
- si l'emploi est confié au membre du personnel victime d'un acte de violence dont l'affectation prioritaire est reconduite en application de l'article 36 quinquies, § 4, alinéa 2;
- si le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité;
- si le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues au décret du 6 juin 1994 précité.
 L'ancienneté dont peut se prévaloir le membre du personnel à cette occasion est l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté;
- si le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 6 et 14 du décret du 6 juin 1994 prérappelé.

Il **peut** également être mis fin à cette réaffectation :

- de commun accord;
- en cas de faute grave;
- sur décision de la Commission de gestion des emplois <u>compétente</u> saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel.

En l'occurrence, il s'agit de la **Commission centrale de gestion des emplois**. La saisine de la Commission se fait selon la procédure suivante:

a) Le pouvoir organisateur (enseignement ordinaire ou enseignement spécialisé) qui estime que le maintien d'une personne réaffectée présente des inconvénients majeurs, notamment d'ordre relationnel, et qui, par conséquent, ne souhaite pas reconduire en 2012-2013 la réaffectation de cette personne réaffectée et/ou le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès du pouvoir organisateur soit maintenue en 2012-2013, doivent introduire pour le **jeudi 31 mai 2012 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, une demande écrite à l'adresse suivante, en utilisant, selon le cas, les annexes 1, 2 ou 3:

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Commission centrale de gestion des emplois de l'Enseignement fondamental <u>officiel</u> subventionné

Espace 27 septembre

Local 2^E244

Madame GAUSSIN Christelle – Secrétaire

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

- b) Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera <u>déclarée recevable et</u> instruite par la Commission que si les conditions suivantes sont remplies :
 - être dûment motivée;
 - avoir été soumise au membre du personnel intéressé.

Celui-ci doit <u>viser</u> le document et le restituer dans les trois jours après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.

- c) De même, la demande dûment motivée établie <u>par un membre du personnel</u> est soumise au **pouvoir organisateur concerné**.
 - Ce dernier <u>vise</u> le document dans les trois jours et le restitue après y avoir apporté, s'il échait, les observations qu'il juge nécessaires.
- d) Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2012-2013, à la réaffectation dont question ci-dessus.

e) Enfin, s'il est mis fin à la réaffectation de commun accord, comme le prévoit l'article 28, 1°, 7ème tiret, du décret précité, le pouvoir organisateur est tenu de communiquer au Secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois, au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédant la reconduction de la réaffectation, la notification de cet accord signé par le membre du personnel et par une autorité qualifiée du pouvoir organisateur.

REMARQUE

Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations <u>externes</u>, c'est-à-dire les réaffectations des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

Il va de soi, en effet, que la Commission centrale de gestion des emplois n'a pas la compétence légale pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

 $\begin{array}{ccc} X & X \\ X \end{array}$

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés par leurs soins ou par les Commissions de gestion des emplois.

Pour leur attention à ce qui précède, je les remercie déjà.

Président de la Commission centrale de gestion des emplois

Jan MICHIELS,

RECOMMANDE

Commission centrale de gestion des emplois de l'enseignement fondamental

officiel subventionné Secrétariat de la Commission **Commission centrale de gestion des emplois** A l'attention de Mr TRUYE Philippe, Secrétaire Espace 27 Septembre (Jennifer I) Bureau 2 E 219 Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Votre lettre du : Vos références :	Nos références : Annexes : E.Mail :	2 E 219/ philippe.truye@cfwb.be	Votre correspondant : Tél : Fax :	02/4132597
Objet : Information de fin de recondu Etablissement (1) : Concerne (1) : Nom, prénom : Matricule : Adresse : Désignation dans la fonction de :	ection à la Com	mission centrale de ge	estion de emplois.	
Cadre 1 (2) Le membre du personnel réaffecté rempt définitif dans sa nouvelle fonction et il n positivement à une offre de nomination réaffecté.	a'a pas utilisé la	faculté qui lui était offe	erte de répondre	
Cadre 2 (2) Le membre du personnel ne souscrit ni r décret du 6 juin 2004 fixant le statut des subventionné.				
Cadre 3 ⁽³⁾ (2) En cas de faute grave.				
Cadre 4 (2) Il est mis fin à la reconduction de la réaf	fectation de cor	nmun accord.		
OBSERVATIONS:				
Date et signature du représentant du	PO Dat	te et signature du men	nbre du personnel	

⁽¹⁾ compléter en lettres majuscules (2) barrer les cadres inutiles (3) la signature du membre du personnel n'est pas exigée

RECOMMANDE

Commission centrale de gestion des emplois de l'enseignement fondamental

officiel subventionné Secrétariat de la Commission **Commission centrale de gestion des emplois** A l'attention de Mr TRUYE Philippe, Secrétaire Espace 27 Septembre (Jennifer I) Bureau 2 E 219 Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Votre lettre du :	Nos références :	2 E 219/	Votre correspondant :	
Vos références :	Annexes : E.Mail :	philippe.truye@cfwb.be	Tél : Fax :	02/4132597 02/4132925
Objet : <u>Demande de fin de reconduction</u> <u>emplois introduite par le Pouv</u>			ission centrale de ge	stion des
Etablissement (1):				
<u>Concerne (1)</u> :				
Nom, prénom : Matricule : Adresse :				
<u>Désignation dans la fonction de</u> :				
Je soussigné demande qu'il soit mis fin à la reconduct de la personne susnommée avec l'accord de la Commission centrale (remplir obligatoirement le cadre motifs) MOTIFS:	de gestion des	emplois.	le Pouvoir organisate	eur
Date et signature du représentant du l	PODat	te et signature du mer	nbre du personnel	
				 _

⁽¹⁾ compléter en lettres majuscules

RECOMMANDE

Commission centrale de gestion des emplois de l'enseignement fondamental

de l'enseignement fondamental officiel subventionné Secrétariat de la Commission Commission centrale de gestion des emplois A l'attention de Mr TRUYE Philippe, Secrétaire Espace 27 Septembre (Jennifer I) Bureau 2 E 219 Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Nos références :	2 E 219/	Votre correspondant :	
Annexes : E.Mail :	philippe.truye@cfwb.be	Fax:	02/4132597 02/4132925
tion moyennant	l'accord de la Commi	ission centrale de ge	stion des
	•	nis fin à la reconduct	ion
ı PO Dat	e et signature du men	nbre du personnel	
	tion moyennant mbre du personr ale de gestion des fs).	E.Mail: philippe.truye@cfwb.be	E.Mail: philippe.truye@cfwb.be Fax: tion moyennant l'accord de la Commission centrale de ges mbre du personnel. demande qu'il soit mis fin à la reconduct ale de gestion des emplois. fs).

_

⁽¹⁾ compléter en lettres majuscules

RECOMMANDE

Commission centrale de gestion des emplois

de l'enseignement fondamental officiel subventionné

Secrétariat de la Commission

Etablissement (1):

Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme GAUSSIN Christelle Espace 27 Septembre (Jennifer I) bureau 2 E 244 Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Votre lettre du :Nos références :Votre correspondant :GAUSSIN ChristelleVos références :Annexes :Tél :02/4132911E.Mail :christelle.gaussin@cfwb.beFAX :02/4132925

Objet : Information de fin de reconduction à la Commission centrale de gestion de emplois.

Date et signature du représentant du PO	Date et signature du membre du personnel
OBSERVATIONS:	
Cadre 4 (2) Il est mis fin à la reconduction de la réaffectation	de commun accord.
En cas de faute grave.	
Cadre 3 ⁽³⁾ (2)	
décret du 6 juin 2004 fixant le statut des membres subventionné.	s du personnel subsidié de l'enseignement libre
Le membre du personnel ne souscrit ni ne respect	
Cadre 2 (2)	
réaffecté.	finitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été
définitif dans sa nouvelle fonction et il n'a pas ut	•
Le membre du personnel réaffecté remplit les cor	
Cadre 1 (2)	
<u>Désignation dans la fonction de</u> :	
Adresse:	
Matricule:	
Nom, prénom :	
Concerne (1):	

⁽¹⁾ compléter en lettres majuscules

⁽²⁾ barrer les cadres inutiles

⁽³⁾ la signature du membre du personnel n'est pas exigée

RECOMMANDE

Commission centrale de gestion des emplois

de l'enseignement fondamental officiel subventionné Secrétariat de la Commission

 $\underline{Etablissement}^{\ (1)}:$

Concerne (1): Nom, prénom: Matricule: Adresse:

Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme GAUSSIN Christelle Espace 27 Septembre (Jennifer I) bureau 2 E 244 Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : Votre correspondant : GAUSSIN Christelle Tél: 02/4132911 FAX: 02/4132925 Vos références : Annexes: E.Mail: <u>christelle.gaussin@cfwb.be</u>

Objet : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois introduite par le Pouvoir organisateur.

Designation dans la fonction de :	
Je soussigné	mandaté par le Pouvoir organisateur
demande qu'il soit mis fin à la reconduction	
de la réaffectation ⁽²⁾	
avec l'accord de la Commission centrale de gestion	n des emplois.
(remplir obligatoirement le cadre motifs).	
MOTIFS:	
Date et signature du représentant du PO	Date et signature du membre du personnel

⁽¹⁾ compléter en lettres majuscules(2) biffer la mention inutile

RECOMMANDE

Commission centrale de gestion des emplois

de l'enseignement fondamental officiel subventionné Secrétariat de la Commission

Nom, prénom $^{(1)}$:

Matricule:

Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme GAUSSIN Christelle Espace 27 Septembre (Jennifer I) bureau 2 E 244 Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

GAUSSIN Christelle Votre lettre du : Nos références : Votre correspondant : Vos références : Annexes: Tél: 02/4132911 E.Mail: christelle.gaussin@cfwb.be FAX: 02/4132925

Objet : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois introduite par le membre du personnel.

Adresse:	
Désignation :	
- fonction :	
– établissement :	
Je soussigné	demande qu'il soit mis fin à la reconduction
de ma réaffectation (2)	_
avec l'accord de la Commission centrale de gestion des	emplois.
(remplir obligatoirement le cadre motifs).	
MOTIFS:	
Date et signature du représentant du PO	Date et signature du membre du personnel
	·

⁽¹⁾ compléter en lettres majuscules(2) biffer la mention inutile